

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



06174657

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

10 NOV. 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **0419 163.256**

Dénomination

(en entier)

FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE SAVATE

Forme juridique **ASBL**

Siege

RUE DES CLAIRISSES 3 - 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES SELON LA LOI DU 02/05/2005 - 1er CONSEIL
ADMINISTRATION - 2eme TOUS LES MANDATS DES ADMINISTRATEURS
ONT ETE RECONDUITS JUSQUE 2008**

TITRE 1 Dénomination, siège social

Article 01

L'association est dénommée «Fédération Francophone Belge de Savate», en abrégé
F F B.S.

Article 02

Son siège social est établi en Belgique, en région de langue française ou dans la région bilingue
de Bruxelles – Capitale. Il est situé à 7500 TOURNAI – Rue des Clairisses, 3 dans l'arrondissement
judiciaire de Tournai.

TITRE 2 . But

Article 03

L'association a pour but la promotion de la Savate , de la Canne et des disciplines assimilées d'origine
occidentale Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de
gestion et fait usage exclusivement du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la fédération internationale de savate (FIS) et de la
fédération royale belge de savate (F.R.B.S) dont elle est la composante francophone, et a une activité
régulière conforme à son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but Elle peut prêter
son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

TITRE 3 Membres

Article 04

La F F.B.S. se compose de

- a)membres effectifs
- b)membres pratiquants
- c)membres adhérents

a) peuvent être admis en tant que membres effectifs

- les clubs sportifs qui remplissent les conditions suivantes
- avoir un but social conforme à celui de l'association ,
- être en règle d'affiliation ;
- être dirigé, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe
de gestion dont les dirigeants sont en ordre d'affiliation ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement général, conformément au décret de la Communauté Française de Belgique en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ,
- ne pas être affilié à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- avoir leur siège social dans la province du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région de Bruxelles - Capitale.

b) peuvent être admis en tant que membres pratiquants :

-les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

-pratiquer l'une des disciplines prévues à l'article 3 des statuts et affiliées auprès d'un membre effectif affilié à la F.F.B.S. Pour être accepté comme membre pratiquant, il devra obtenir une attestation de « non contre indication » à la pratique de la savate (ou d'une discipline assimilée) auprès d'un docteur en médecine. Cette attestation est remise annuellement sur le formulaire de demande de licence / assurance ,

-être en règle d'affiliation (paiement de la licence/assurance) ;

-s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement général, conformément au décret de la Communauté Française de Belgique en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives

-c) peuvent être admis en tant que membres adhérents

-les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes .

-être juges et/ou arbitres ou dirigeant de club –non « membre pratiquant »- dans l'une des disciplines prévues à l'article 3 des statuts et être affiliés auprès d'un membre effectif affilié à la F.F.B.S. ,

-être en règle d'affiliation en tant que membre adhérent ;

-s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement général, conformément au décret de la Communauté Française de Belgique en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives

4.1 Les membres effectifs paient une affiliation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale et ne pouvant être supérieur à 400 euros . Les membres pratiquants paient une affiliation annuelle appelée « licence/assurance » dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne pouvant être supérieur à 100 Euros. Les membres adhérents paient une affiliation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne pouvant être supérieur à 50 Euros.

-Un membre qui ne paie pas sa cotisation, après un rappel écrit –recommandé- du secrétariat F.F.B.S., est réputé démissionnaire.

4.2. Tout club qui désire être membre effectif de l'association doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera provisoirement et fera entériner sa demande par l'assemblée générale suivante.

Toute personne qui désire être membre pratiquant de l'association doit adresser sa demande par écrit (formulaire « demande de licence/assurance ») auprès du secrétariat de l'association via le club (membre effectif en ordre d'affiliation) auprès duquel il s'affilie également.

Toute personne qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser sa demande par écrit (formulaire « officiel-dirigeant ») auprès du secrétariat de l'association via le club (membre effectif en ordre d'affiliation) auprès duquel il s'affilie également.

4.3 Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en notifiant sa volonté par courrier au secrétaire de l'association.

4.4 Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration

Cette exclusion doit être prononcée par la plus proche assemblée générale. Les procédures à ce sujet sont prescrites dans le règlement général

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, règlements ou lois.

Le membre pratiquant ou adhérent qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par les dirigeants du club auprès duquel il est affilié ou par le conseil d'administration de l'association. Cette exclusion doit être prononcée par la plus proche réunion du conseil d'administration. Les procédures à ce sujet sont prescrites dans le règlement général. Le conseil d'administration peut suspendre, les membres pratiquants qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, règlements ou lois.

4 5 Le membre démissionnaire ou exclu n'a droit à aucune reprise ni à demander la dissolution de l'association. Il ne peut faire valoir de droit sur le patrimoine de l'association.

4 6 Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921 sur les Asbl.

TITRE 4 :Assemblée générale

Article 05

L'assemblée générale se compose de tous les clubs en ordre d'affiliation -en ce compris le paiement de celle-ci avant le 31 octobre qui précède l'assemblée- et ayant été acceptés en qualité de membres effectifs par la F.F.B.S. Des personnes extérieures à la F.F.B.S. ou des membres pratiquants convoqués en qualité d'experts par le Président, sans droit de vote. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, s'il est absent par le plus ancien des administrateurs.

Article 06

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Celui-ci est exprimé par le président du club ou par son représentant dûment mandaté (également membre du club). Les membres effectifs ayant moins de 25 affiliés disposent d'une voix. Les membres effectifs ayant moins de 50 affiliés disposent de deux voix. Les membres effectifs ayant 50 affiliés et plus disposent de deux voix. Sont affiliés, les membres pratiquants et adhérents en ordre d'affiliation et de paiement au 31 décembre qui précède l'assemblée générale.

Article 07

Aucun représentant ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 08

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence

- les modifications des statuts et de son code disciplinaire et de lutte contre le dopage ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association
- la désignation du vérificateur aux comptes ;
- La décharge à octroyer au administrateurs ,
- l'adhésion ou l'exclusion des membres ,
- la fixation du montant annuel de l'affiliation des membres

Article 09

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire (A.G.O.) avant le 15 mars. Des assemblées générales extraordinaires (A.G.E.) peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un 1/5 des membres effectifs en fait la demande.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif à titre de convocation et au secrétaire du club adhérent, à titre d'information, trente jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieux, jour, heure et ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au 1/20 est porté à l'ordre du jour et inscrit dans la convocation.

Article 11

Sauf exception prévue par la Loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la majorité des membres effectifs est présente ou représentée.

Article 12

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées par les membres effectifs, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des Procès-verbaux conservés au siège de l'association

TITRE 5 :Administration**Article 14**

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de sept personnes nommées par l'assemblée générale parmi les membres en ordre d'affiliation au moment de l'introduction de la candidature (paiement y compris). Un administrateur au moins est un pratiquant au sein de l'association. Ce conseil est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général, du Trésorier et d'administrateurs. Ces fonctions sont attribuées par le conseil d'administration en son sein.

Article 15

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Le Conseil d'administration forme un collège, sauf délégation spéciale ou création d'un organe de gestion journalière, ou de représentation.

Article 16

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans à l'assemblée générale qui suit les jeux olympiques d'été. Ils sont rééligibles. Chaque candidat motivera sa candidature en fonction du poste souhaité. Un membre effectif ne peut avoir plus de deux mandats au Conseil d'administration.

Article 17

Les administrateurs démissionnaires, révoqués ou décédés, sont remplacés lors de la première assemblée générale qui suit. Dans l'intervalle, le conseil d'administration continue à siéger comme s'il était au grand complet. Le conseil d'administration est tenu d'organiser des élections lorsque son effectif est réduit à moins de la moitié de ses membres. La démission s'opère par envoi d'un courrier au secrétariat de l'association. Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour raisons graves.

Article 18

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou à leur défaut par le plus ancien des administrateurs.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'un tiers (1/3) des administrateurs. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement par le Vice-président. Il ne peut statuer que :

- si tous les membres du conseil d'administration ont été convoqués à la réunion ;
- au moins la moitié des membres est présente à la réunion

Article 20

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de parité, la voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Article 21

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de l'association. Ils doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 22

Délégations de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers.

le conseil d'administration délègue à son bureau, composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général et du Trésorier, la gestion courante de l'association. Cette délégation s'exerce de manière collégiale et conjointe. Toute personne ou groupe de personnes ayant bénéficié d'une délégation de pouvoir du conseil d'administration doit en rendre compte lors de la prochaine réunion.

Article 23

Le bureau recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association.

Article 24

Le conseil d'administration peut également créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaire. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement général.

Article 25

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 26

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés par deux membres du conseil d'administration, dont le Président, agissant conjointement et dûment mandatés par le conseil d'administration. Les actes de gestion journalière engageant l'association sont signés par le secrétaire général.

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 Droits et obligations de l'association

Article 28

L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres pratiquants. Elle transmettra une copie du contrat d'assurance à chaque membre effectif lors de sa première affiliation.

Article 29

Elle détermine dans son règlement général la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre les membres pratiquants.

Article 30

Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des membres pratiquants participant aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement général un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres effectifs.

Article 31

Elle s'engage également à inclure dans son règlement général la réglementation et la législation applicable en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et à faire connaître celles-ci à ses membres, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Article 32

Elle tient une comptabilité régulière. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 33

L'association veille à ce que la fédération nationale de savate, dont elle est directement ou indirectement partie composante, soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

Article 34

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'affectation de l'association sera faite en faveur d'une fin désintéressée.

TITRE 7 : Droits et obligations des membres effectifs (clubs) et de leurs membres**Article 36**

L'association veille à ce que ses membres effectifs informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement général, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Article 37

Ils tiennent à disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice des membres pratiquants.

Article 38

Les membres effectifs incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicable en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 39

Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement général de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres et celle des participants à leurs activités.

Article 40

Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement général en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 41

Au terme de chaque saison, soit du 1^{er} au 30 juin de chaque année, tout membre pratiquant affilié à un club est libre de se réaffilier au club de son choix. L'association interdit, à l'occasion des transferts, l'octroi ou l'acceptation par les clubs, et ses membres, de toute indemnité ou de tout avantage en nature. La violation de cette disposition sera sanctionnée par la radiation.

Article 42

Le membre qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, de mesures disciplinaires suivantes :
- l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension, la radiation.

Suivant la gravité du fait reproché, la sanction peut aller directement à une des mesures reprises ci-dessus. La procédure d'application est reprise dans le code disciplinaire et de lutte contre le dopage.

Article 43

L'utilisation par un membre pratiquant ou adhérent de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et /ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des poursuites judiciaires que risque le sportif convaincu de dopage, celui-ci est passible des sanctions reprises dans le règlement général. La récidive aggrave la peine.

Article 44

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre doit préalablement faire l'objet d'une information auprès de celui-ci et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement général.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 45

L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un membre au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres. Cependant le membre pratiquant qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association dans le code disciplinaire

TITRE 8 .Règlement général

Article 46

Un règlement général sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront être apportées à ce règlement général par le conseil d'administration et présentées à la prochaine assemblée générale

TITRE 9 Dispositions transitoires

Article 47

Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'assemblée générale du 11 mars 2006. Les mandats des administrateurs déjà élus se poursuivent jusqu'à l'A.G. qui se tiendra après l'olympiade de Pékin en 2008.

Ont été confirmé en tant qu'administrateurs par l'A.G. aux fonctions suivantes :

Président PIETTE Alain, enseignant, 22.07 1961, clair matin 32 à 5310 EGHEZEE (réélu le 27/02/2005)

Secrétaire Général & Administrateur-délégué à la gestion journalière et pouvant engager seul la F.F.B.S. (asbl) : WALNIER Alexandre, directeur technique, 28.04 1957 trieu de wazon, 38 à 7520 TEMPLEUVE (réélu le 27/02/2005)

Trésorier POTTIER Christian, militaire, 04 05 1951, rue des cordonniers, 1 à 4460 GRACE HOLLOGNE (réélu le 27/02/2005)

Administrateurs .

DENAYER Marc, 29 11 1963, délégué commercial, chaussée de Nivelles 119 à 1500 HALLE (réélu le 27/02/2005)

COCQUEREAUX Georges, 28 06.1953, vétérinaire, vilvoordsteenweg 173 à 1860 MEISE (élu le 27/02/2005)

BOISDEQUIN Michel, rue puissant 108 à 6040 JUMET (élu le 27/02/2005)

ZELBOUNI Lydie, rue Lucien DELAUNOIT 5 à 7912 SAINT SAUVEUR (élu le 27/02/2005)

Ont démissionné en date du 01/09/2002

DE FRU Francis, né le 07/12/1947 - Rue Charles de Gaulle 3 - 77320 CHEVRU (France)

ARNOULD Pascale, née 13/05/1963 - Chemin du Vebron - 30960 LES MAGES (France)

LAPAUW Cédric, né le 21/06/1975 - Rue du Vicinal, 25 - 7620 WEZ (Belgique)